

N° 1400760

SOCIETE B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. G...
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. C...
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 26 octobre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 25 juillet 2014 et le 20 avril 2015, la société B..., représentée par Me B..., avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de l'Etang-Salé du 29 janvier 2014 portant refus de permis d'aménager, ainsi que la décision implicite de rejet opposée à son recours gracieux présenté contre cet arrêté ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de l'Etang-Salé de statuer sur sa demande de permis d'aménager dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai ;

3°) de mettre à la charge de la commune de l'Etang-Salé une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant que la société B... a été constituée en 2009 en vue de la création et de l'exploitation d'un parc zoologique sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ; que par un arrêté du 8 avril 2014, le préfet de La Réunion lui a accordé l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux vivants domestiques et non domestiques ; que par un arrêté du 29 janvier 2014, le maire de la commune de l'Etang-Salé a refusé de lui délivrer un permis d'aménager la parcelle cadastrée AN 52 située dans la forêt départementale gérée par l'Office national des forêts ; que la société B... a vainement exercé auprès du maire un recours gracieux du 26 mars 2014, reçu le 1^{er} avril suivant ; que la société B... demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2014 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ; que l'autorité compétente et, le cas échéant, le juge doivent apprécier au cas par cas si les atteintes qu'un projet d'aménagement comporte pour la sécurité ou la salubrité publique sont de nature à justifier le refus du permis d'aménager ; que les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne visent cependant que les aménagements qui, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et non les activités qui y sont exploitées, lesquelles relèvent d'une législation distincte ;

3. Considérant que l'arrêté attaqué refusant de délivrer un permis d'aménager à la société B... a été pris au motif que l'espace forestier extrêmement sensible est déjà à la limite de la surfréquentation en période de pointe et que l'implantation de ce projet, en limite du parc de loisirs Croc Parc existant, contribuera à l'aggravation des conditions de sécurité des usagers ; que, toutefois, la commune ne peut utilement faire valoir que les spectacles de fauconnerie prévus dans le parc zoologique font courir un risque d'évasion des rapaces dès lors qu'un tel risque, à le supposer établi, ne concerne pas l'aménagement projeté mais l'activité qui doit s'y dérouler ; que l'aggravation du risque incendie invoquée également par la commune dépend essentiellement de la fréquentation du parc zoologique et non des aménagements envisagés ; qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier de permis d'aménager prévoit à cet égard divers dispositifs en termes de prévention et de lutte contre le risque incendie ; que si la commune fait enfin valoir que l'aménagement litigieux va aggraver les conditions de circulation et de stationnement dans la forêt départementale, il ressort des pièces du dossier que le département a prévu un projet d'aménagement de la route forestière permettant la création de places de stationnement à hauteur de quarante-huit pour les véhicules particuliers et huit pour les autobus, permettant ainsi d'absorber une quarantaine de véhicules supplémentaires par jour engendrés par l'activité prévisionnelle du parc zoologique ; qu'ainsi, en refusant d'accorder le permis d'aménager à la société B... le maire de la commune de l'Etang-Salé a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par la société requérante n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation du permis d'aménager attaqué ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société B... est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de l'Etang-Salé du 29 janvier 2014, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant, eu égard au motif d'annulation retenue, et compte tenu de la prochaine caducité de l'arrêté du préfet de La Réunion du 8 avril 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux vivants domestiques et non domestiques, qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de l'Etang-Salé de statuer sur la demande de permis d'aménager de la société B... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société B..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de l'Etang-Salé demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de l'Etang-Salé une somme de 1 500 euros à verser à la société B... sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de la commune de l'Etang-Salé du 29 janvier 2014 refusant de délivrer un permis d'aménager à la société B..., ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de l'Etang-Salé de statuer sur la demande de permis d'aménager de la société B... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.

Article 3 : La commune de l'Etang-Salé versera à la SAS B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de l'Etang-Salé présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société B... et à la commune de l'Etang-Salé.

.....